

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1993 C 00012

Numéro SIREN : 389 762 857

Nom ou dénomination : GIE PROCOLZA

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2020 sous le numéro de dépôt 50737



2007959401



**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
**PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES**

Dénomination : GIE PROCOLZA

Numéro RCS : 389 762 857  
Numéro Gestion : 1993C00012

Forme Juridique : Groupement d'intérêt économique

Adresse : 17 R DU LOUVRE  
75001 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R050737 (2020 79594)

Date du Dépôt : 03/06/2020

- Type d'acte : Acte

Date de l'acte : 12/02/2020

Décision 1 : Changement de représentant permanent

fait à Paris, le 3 juin 2020



# G.I.E. PROCOLZA

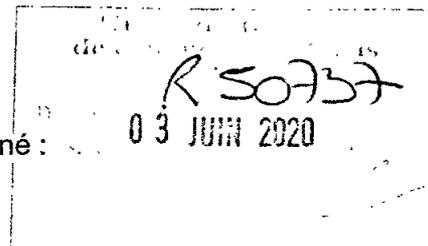
17, rue du Louvre – 75001 Paris – Tél 33 (0) 1 53 00 99 30 – Fax 33 (0) 1 53 40 74 10

AA 12/02/20 DE  
06 12/2/20

Objet : Désignation du nouveau représentant Monsanto SAS au Conseil d'Administration du GIE Procolza

Madame, Monsieur,

Par la présente, je vous informe que la société MONSANTO SAS a désigné :



Madame Pauline BANSEP-BASLER épouse BASLER  
Née le 13 août 1979 à LUNEVILLE (54)  
De nationalité française  
Demeurant à VER-LES-CHARTRES (28) – 2 rue des Vergeolins

en qualité de représentante permanente au Conseil d'Administration du GIE PROCOLZA, à compter du 12 novembre 2019, en remplacement de Mme Nelly THEVRET (Epoque GUGUIN).

Pour faire et valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 12 février 2020

M Gilles LARBANEIX  
Président du Conseil d'Administration

certifié conforme à l'original



2007959402



GREFFE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE  
75198 PARIS CEDEX 04  
0 891 01 75 75  
R.C. 110 2000

**REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**  
**PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES**

Dénomination : GIE PROCOLZA

Numéro RCS : 389 762 857  
Numéro Gestion : 1993C00012

Forme Juridique : Groupement d'intérêt économique

Adresse : 17 R DU LOUVRE  
75001 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R050737 (2020 79594)

Date du Dépôt : 03/06/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour  
Date de l'acte : 12/02/2020

fait à Paris, le 3 juin 2020

GIE PROCOLZA

93012

**CONTRAT DE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE**

**Siège Social : 17 rue du Louvre 75001 PARIS**

**R.C.S. PARIS 389 762 857**

**CONTRAT MIS A JOUR LE 12 NOVEMBRE 2019**

Signature de, M. Gilles LARBANEIX, Président du  
Conseil d'Administration du GIE Procolza, précédée de la  
mention « *Pour copie certifiée conforme* »,

*"Pour copie certifiée conforme"*



Les soussignés :

- 1 ) CAUSSADE SEMENCES GROUP SA  
impasse de la Lère, 82300 CAUSSADE  
RCS MONTAUBAN 378 168 207  
*représenté par M. Gilles LARBANEIX*
- 2 ) DSV France SARL  
34 rue de Charrette 28140 TERMINIERS  
R.C.S. CHARTRES 320 292 261  
*représenté par M. Sylvain MARTINON*
- 3 ) MONSANTO SAS  
16 rue Jean-Marie Leclair 69009 LYON  
RCS LYON 420 019 812  
*représenté par Mme Pauline BANSEPT-BASLER*
- 4 ) LIMAGRAIN EUROPE SAS  
Rue Henri Mondor - Biopôle Clermont-Limagne - 63360 SAINT-BEAUZIRE  
RCS CLERMONT-FERRAND 542 009 824  
*représenté par M. Jean-Eric DHEU*
- 5 ) SYNGENTA FRANCE SAS  
1228, Chemin de l'Hobit – 31790 ST SAUVEUR  
RCS TOULOUSE 443 716 832  
*représenté par M Christopher SAUVAGE*
- 6 ) PIONEER GENETIQUE SARL  
Chemin de l'Enseigure – Lieu-dit Bordes Basses - BP 5 - 31840 AUSSONNE  
RCS TOULOUSE 338 134 737  
*représenté par M. Jean-Claude PRUVOT*
- 7 ) SOCIETE RAGT 2n SAS  
Rue Emile Singla, Site de Bourran, 12000 RODEZ  
RCS RODEZ 431 899 996  
*représenté par M. Philippe FOUILLARD*
- 8 ) EURALIS SEMENCES SAS  
Avenue Gaston Phoebus, 64230 LESCOAR  
RCS PAU 423 296 250  
*représenté par M. Thomas FOUBERT*
- 9 ) KWS MOMONT RECHERCHE SARL  
11, Rue de Martival - 59246 MONS EN PEVELE  
RCS LILLE 783 753 643  
*représenté par Mme Marie-AudeVANHERSECKE*
- 10 ) MAS SEEDS SA  
Route de Saint Sever- 40280 HAUT MAUCO  
RCS MONT-DE-MARSAN 420 000 553  
*représenté par Mme Camille HENRY*
- 11 ) BASF France SAS  
49 avenue Georges Pompidou - 92300 LEVALLOIS-PERRET  
RCS NANTERRE 542 069 158  
*représenté par M. Gilles RICHARD*

12 ) NPZ LEMBKE SEMENCES SARL  
7 rue Galilée 75116 PARIS  
RCS PARIS 353 971 054  
*représenté par M. Amine ABBADI*

Les membres du groupement ont établi de la manière suivante le contrat du Groupement d'Intérêt Economique qu'ils ont décidé de créer entre eux.

## TITRE I

### FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

#### ARTICLE 1ER - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes morales qui seraient admises comme nouveaux membres, un Groupement d'Intérêt Economique régi par les articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce et tous textes pris pour leur application et le présent contrat .

Ce groupement jouira de la personnalité morale et de la pleine capacité, à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### ARTICLE 2 - OBJET

Le groupement a pour but de mettre en oeuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, ainsi que toute action de nature à encourager l'échange d'idées dans le cadre des thèmes retenus.

Plus précisément, le groupement a pour objet :

- en collaboration avec des partenaires scientifiques (dont INRA, Universités...), la recherche et l'étude par tous moyens, de l'amélioration génétique de l'espèce Colza.
- la promotion, l'élaboration et le développement de toutes actions contribuant à la réalisation de cet objet, et plus précisément par l'intermédiaire de :
  - la définition, l'orientation et la mise en place de programmes de recherche, en collaboration avec des partenaires publics, et les établissements membres du groupement
  - la centralisation et l'utilisation de fonds qui pourraient lui être versés, à l'effet de contribuer à cette recherche, par tout organisme public, professionnel ou privé.
- la préparation, la réalisation et la diffusion auprès des membres et des partenaires scientifiques de toutes informations se rapportant à cet objet.
- l'organisation d'actions de recherche de toutes sortes, et plus précisément, par l'intermédiaire de :
  - l'élaboration et la conclusion de toutes les conventions destinées à mettre en place et contrôler la réalisation des programmes de recherche,
  - la mise en commun de tous moyens propres à cet objet.
- et, d'une manière générale, de réaliser toutes opérations financières, civiles, industrielles ou commerciales se rattachant à l'objet susvisé.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

Le groupement a pour dénomination :

#### **GIE PROCOLZA**

Dans tous actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, dans les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra être suivie immédiatement des mots "Groupement d'Intérêt Economique" ou du sigle "G.I.E" et de l'énonciation de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE**

Le siège du groupement est fixé à Paris 75001 – 17 rue du Louvre

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Conseil d'Administration, lequel est d'ores et déjà habilité à modifier corrélativement le contrat du groupement à l'effet d'y faire figurer l'adresse du nouveau siège social.

Le siège du groupement pourra être transféré partout ailleurs en France, par décision collective extraordinaire des membres du groupement prise dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée du groupement est fixée jusqu'au 31 décembre 2032.

## TITRE II

### CAPITAL - PARTS DE GROUPEMENT

#### ARTICLE 6 - CAPITAL

Dans le cadre des présents, il n'est pas demandé aux membres d'effectuer des apports en capital.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des membres, sur décision prise à l'unanimité, peut décider l'apport en capital par chacun des membres existant au jour de cette décision, d'une somme égale.

Le capital a le caractère de capital variable sans aucune limitation, ni en augmentant, ni en diminuant.

Les variations sont fonction des apports effectués par de nouveaux membres, et des retraits d'apports des membres qui se retirent ou sont exclus du groupement.

Les parts d'intérêt économique sont indivisibles à l'égard du groupement. Elles ne peuvent faire l'objet d'une cession, tout retrait ou exclusion entraînant réduction du capital.

#### ARTICLE 7 - REPRESENTATION DES DROITS

Les droits des membres du groupement sont représentés par des parts, sans valeur nominale. Ils ne peuvent jamais être représentés par des titres négociables. Il existe autant de part que de membre. Chaque membre du groupement détient une part à valeur égale.

En représentation de ces droits, il est créé 12 parts sans valeur nominale attribuées aux membres du groupement dans les proportions suivantes :

- |                                  |           |
|----------------------------------|-----------|
| - à MONSANTO SAS :               | part n° 1 |
| - à SYNGENTA FRANCE SAS :        | part n° 2 |
| - à KWS MOMONT RECHERCHE SARL. : | part n° 3 |
| - à DSV France SARL :            | part n° 4 |
| - à LIMAGRAIN EUROPE SAS :       | part n° 5 |
| - à PIONEER GENETIQUE SARL :     | part n° 6 |
| - à EURALIS SEMENCES SAS :       | part n° 7 |
| - à SOCIETE RAGT 2h SAS :        | part n° 8 |
| - à CAUSSADE SEMENCES GROUP SA : | part n° 9 |

- à MAS SEEDS SA : part n° 10
- BASF FRANCE SAS : part n° 11
- NPZ LEMBKE SEMENCES SARL : part n° 12

Total égal au nombre de parts : 12

Les droits des membres résultent uniquement du présent contrat, et des actes modificatifs.

### TITRE III

## MEMBRES

### ARTICLE 8 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement et affiliés bénéficient des droits définis au présent contrat constitutif. Ils sont tenus au respect des obligations dudit contrat ainsi qu'à celles résultant des décisions régulièrement prises par les assemblées générales quelle que soit leur nature.

Par « affiliés », on entend toutes les entreprises telles que définies par l' article L 233-3 du Code du Commerce :

« I. - Toute personne, physique ou morale, considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;

2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;

3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;

4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

II. - Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III. - Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »

Lors de son adhésion et au cours de l'existence du groupement, chaque membre doit honorer les appels de fonds qui lui sont faits, soit au titre :

- de l'appel provisionnel ou total de la cotisation annuelle destinée à couvrir les frais de fonctionnement. Son montant est défini chaque année par l'Assemblée Générale statuant sur les comptes clos.

- de toute demande particulière qui résulterait d'une décision prise en Assemblée Générale.

Les membres du groupement sont, notamment, saisis des résultats positifs ou négatifs du groupement, de même que du solde de la liquidation, dès leur constatation par décision collective des membres, dans les proportions et conditions fixées par les articles 24 et 25 du présent contrat.

Ils participent aux décisions collectives.

Les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers contractant.

Toutefois, tout nouveau membre, quelle que soit la cause de son entrée dans le groupement, ne pourra pas être exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée, sauf par décision collective extraordinaire des membres du groupement.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un de ses membres qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion du nombre de leurs parts.

Ils peuvent, se retirer ou être exclus du groupement ou être réputés démissionnaires d'office dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 ci-après.

Chacun des membres s'engage, dans le respect de ses obligations de confidentialité, à communiquer toutes les informations relatives aux programmes de recherche du GIE en cours dont il pourrait avoir connaissance et qui seraient de nature à exercer une influence favorable ou défavorable sur les activités du groupement.

Chaque établissement membre s'engage à réaliser les travaux définis dans les programmes de recherche qui peuvent être des croisements manuels, la mise en place de parcelles expérimentales d'essais « rendement » ou « maladies », des isolements pour multiplication de populations ou lignées, d'observations et notations diverses.

En cas d'empêchement technique de réaliser l'un des travaux prévus ci-dessus, l'établissement s'engage à trouver chez un autre membre adhérent au programme la possibilité de réaliser totalement ceux-ci.

Chaque établissement s'engage à fournir au GIE Procolza un justificatif des travaux réalisés, et les résultats des essais, et le cas échéant la facturation correspondante.

Les résultats des travaux menés par le groupement sont constitués par du matériel végétal, des constructions, des méthodes et des informations scientifiques générales, et plus généralement de tout savoir faire issu des programmes. Ces résultats seront mis à la disposition exclusive et équitable de tous les membres du groupement selon l'état d'avancement des travaux.

Dans le cas où le programme permettrait de mettre en évidence des marqueurs génétiques, ceux-ci ainsi que l'ensemble des informations les caractérisant, seront mis à disposition des membres du GIE.

## **ARTICLE 9 - NON CONCURRENCE**

Les membres du groupement s'engagent, sous peine d'exclusion décidée à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du groupement telle que prévue à l'article 12 ci-après, à ne pas organiser ou animer dans un cadre autre que celui du groupement objet des

présents, toute action de recherche avec un ou des partenaires publics, telle que définie en annexe I, et devant faire l'objet d'une convention entre le GIE et un ou des partenaires publics, pendant la durée du projet ou au-delà selon les termes qui figureront dans la convention.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette disposition, sur décision prise à l'unanimité par les membres, autres que le membre demandeur de ladite dérogation, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire. Dans sa demande de dérogation, le membre organisant, participant ou animant toute action de recherche avec un ou des partenaires publics doit porter à la connaissance des autres membres uniquement les informations qui ne font pas l'objet d'une éventuelle clause de confidentialité et/ou pour lesquelles, ce membre a obtenu une autorisation de ses partenaires de divulguer les informations, objets d'une clause de confidentialité. En tout état de cause, ces informations se limiteront au thème, à l'axe de recherche (protocoles, marqueurs moléculaires, matériel génétique, etc.), toute autre information confidentielle de l'action de recherche pour laquelle la dérogation est demandée ne devra pas être dévoilée aux membres du groupement.

Tout contrat de recherche ou action menée par un membre en collaboration avec un ou des partenaires publics portant sur les mêmes thèmes et axes de recherche, tels que définis en annexe I, mais signé antérieurement au contrat du GIE Procolza portant sur le même thème de recherche ne fera pas l'objet des obligations mentionnées au présent article.

Tout contrat de recherche ou action menée par un membre en collaboration avec un ou des partenaires publics portant sur les mêmes thèmes, tels que définis en annexe I, mais sur un axe de recherche différent ne fera pas l'objet des obligations mentionnées au présent article.

## **ARTICLE 10 - ADMISSION**

Toute personne morale peut demander à adhérer au groupement, à condition que celle-ci exerce une activité de recherche et d'expérimentation en vue de l'amélioration de l'espèce Colza, l'habilitant à faire partie du groupement ayant l'objet défini ci-dessus,.

Toute personne morale devra, pour adhérer au groupement remplir impérativement toutes les conditions suivantes :

- adhérer à l'UFS, Union Française des Semenciers, syndicat professionnel régi par la loi de 1901, dont le siège est : 17 rue du Louvre 75001 PARIS.

- être établissement sélectionneur d'espèces végétales, et,

a) conduire en France ou dans l'Union Européenne un programme de sélection créatrice et conservatrice du colza matérialisé par une pépinière, un réseau d'expérimentation, un personnel qualifié.

b) disposer en France ou dans l'Union Européenne d'une installation, et d'un personnel en matière de sélection.

- contribuer à l'apport de matériel végétal de colza original par ses qualités agronomiques et technologiques, à des programmes de recherche communs objet du groupement, et sans préjudice des droits de propriété.

- participer au financement des programmes d'amélioration du colza, résultant d'une convention de recherche conclue entre le groupement et les partenaires scientifiques (dont INRA, Universités...).

Le groupement se réserve la possibilité d'accepter ou non la demande d'adhésion.

La décision doit être prise à l'unanimité des membres réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Pour être admis au sein du GIE Procolza, tout nouveau membre devra s'acquitter d'un versement forfaitaire, dont le montant devra être voté en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les conditions et effets de l'adhésion sont précisés dans le cadre de l'article 8 ci-dessus.

## **ARTICLE 11 - DEMISSION**

### **1) - Démission volontaire**

Tout membre du groupement peut se retirer à tout moment, sous réserve qu'il ait exécuté toutes ses obligations et moyennant un préavis adressé au Conseil d'Administration trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le membre qui se retire reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication du retrait au Registre du Commerce et des Sociétés.

Dans ses rapports avec le groupement, le membre démissionnaire n'a droit qu'au remboursement du montant de son compte courant augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduit au prorata du temps écoulé de l'exercice jusqu'à la prise d'effet de la démission. Toutefois, ces remboursements ne doivent pas occasionner de gêne de la trésorerie. Si tel devait être le cas, des modalités de règlement échelonné seraient arrêtées par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Quelle que soit la date de démission, la cotisation due pour l'exercice en cours reste acquise au groupement. Le groupement ne peut pas retarder le retrait d'un de ses membres redevable de cotisations à la date à laquelle l'intéressé aura réglé, non seulement celles-ci, mais aussi celles postérieures à la demande de retrait.

En tout état de cause, tout membre démissionnaire reste tenu pendant la durée du GIE envers les membres et envers les tiers de toutes les obligations existantes au jour où sa démission est devenue effective par le fait de cette radiation, sauf dispositions contraires prises en Assemblée.

Notamment, il reste tenu des obligations de confidentialité concernant les informations et les résultats telles que définies dans les contrats de recherche.

### **2) - Démission d'office**

Tout membre du groupement cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office :

- lors de sa dissolution.

- lorsqu'il cesse, pour quelque cause que ce soit, d'exercer l'activité en France ou dans l'Union Européenne à laquelle se rattache celle du groupement telle que définie par son objet.

- s'il est frappé d'incapacité, de faillite commerciale quelle qu'en soit la forme.

- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale ou partielle d'entreprise prononcé à son égard.

Les successeurs ou ayants cause du membre démissionnaire n'acquiescent pas la qualité de membres du groupement.

Le membre démissionnaire d'office est tenu, lui ou ses ayants cause, aux mêmes obligations qu'un démissionnaire volontaire, dans les conditions déterminées au paragraphe 1 ci-dessus.

## **ARTICLE 12 - EXCLUSION**

L'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée à l'unanimité des membres présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pour l'un des motifs ci-après énoncés :

- lorsque celui-ci contrevient gravement à ses obligations et continue à ne pas les remplir à l'expiration du délai de 3 mois à compter de la réception de l'avertissement adressé, par lettre recommandée avec avis de réception, par le Conseil d'Administration.

- lorsqu'il cause ou menace de causer des troubles graves dans le fonctionnement du groupement.

Dans le cas, où une personne morale membre du groupement, viendrait après son admission à arrêter ses activités de sélection en colza au sein de l'Union Européenne, elle devrait informer de cette situation le Conseil d'Administration qui aurait à proposer toute décision utile à l'Assemblée Générale Extraordinaire, selon les règles qui lui sont propres, des membres autres que la personne morale intéressée et qui pourrait prononcer l'exclusion.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire et a droit au remboursement des mêmes sommes.

Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence et après une décision de justice, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

#### ARTICLE 13 - ADMINISTRATEURS

##### 1) Nombre et choix des administrateurs :

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et sept au plus choisis entre les membres du groupement nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire, la première fois par l'Assemblée constitutive et révocables ad nutum.

Les administrateurs sont des personnes morales.

Celles-ci sont tenues de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était administrateur en son nom propre.

La durée du mandat du représentant permanent désigné par une personne morale nommée administrateur est égale à la durée du mandat de cette dernière.

En cas de décès, de démission ou de révocation de son représentant permanent, celle-ci est tenue de notifier sans délai au groupement, par courriel, l'identité de son nouveau représentant permanent.

##### 2) Nomination des administrateurs - Durée de leurs fonctions

Au cours de l'existence du groupement, les administrateurs sont nommés par décision collective ordinaire des membres du groupement, laquelle fixe la durée de leur mandat, qui ne peut excéder 3 ans, renouvelables, ainsi que le montant de leur rémunération éventuelle.

Cette durée prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des membres ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans les six mois qui suivent la clôture desdits comptes.

Les administrateurs sont tenus de consacrer aux affaires du groupement le temps et les soins nécessaires.

Le mandat d'administrateur est incompatible avec celui de Contrôleur de Gestion et, le cas échéant, celui de Commissaire aux Comptes du groupement.

##### 3) Démission et révocation des administrateurs :

- Les administrateurs peuvent démissionner à tout moment, sauf à respecter un préavis de trois mois.

La lettre de démission est adressée par courriel au Contrôleur de gestion et au Président du Conseil d'Administration.

- Les administrateurs sont révocables ad nutum.

La révocation est prononcée par décision collective ordinaire des membres du groupement, laquelle pourvoit à son remplacement ad libitum.

#### 4) Vacance du poste d'administrateur :

Si le poste d'un administrateur devient vacant pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de décès, de démission ou d'empêchement, même provisoire, le Conseil d'Administration peut procéder à la nomination d'un administrateur temporaire sous réserve que le nombre des administrateurs reste égal ou supérieur à trois.

Cet administrateur exerce ses fonctions jusqu'à l'échéance du mandat de l'administrateur remplacé.

#### 5) Vacance du poste de Président du Conseil d'Administration :

Si le poste de Président du Conseil d'Administration devient vacant pour quelque cause que ce soit et notamment en cas de décès, de démission ou d'empêchement, même provisoire, les administrateurs procèdent dans les meilleurs délais à la désignation d'un nouveau Président du Conseil d'Administration comme il est indiqué à l'article 15 ci-après.

### **ARTICLE 14 - POUVOIRS ET LIMITATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration a tout pouvoir pour représenter le groupement et accomplir tous actes entrant dans l'objet défini à l'article 2.

A l'égard des membres, le Conseil d'Administration est tenu de se conformer aux directives de l'Assemblée Générale. Il est responsable devant l'Assemblée Générale de l'exécution de ces directives.

Sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, les actes suivants exigeront l'accord préalable de l'Assemblée Générale Ordinaire : achat, vente, échange d'immeubles ou fonds de commerce, emprunts avec ou sans constitution d'hypothèques sur les immeubles, nantissement sur fonds de commerce, apports de bien du Groupement à toute Société, groupement ou association fondés ou à fonder, cautionnements.

L'émission d'emprunts obligataires ou de bons, est de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

### **ARTICLE 15 – PRESIDENT, POUVOIRS ET REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Les administrateurs désignés par l'Assemblée Générale forment le Conseil d'Administration. Chaque administrateur, personne morale, désigne une personne physique en qualité de représentant permanent.

Le Conseil d'Administration élit parmi les représentants permanents des administrateurs, personnes morales, un Président du Conseil d'Administration, élu pour trois (3) ans renouvelables, et s'il le juge utile un secrétaire.

Le Président du Conseil d'Administration assure sous sa responsabilité la direction générale du groupement.

Le Président représente le groupement dans ses rapports avec ses membres et avec les tiers.

Tout administrateur, agissant isolément auprès d'un tiers, engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

Au cas où un administrateur viendrait à dépasser les limites de son mandat sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis du groupement et des autres membres.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou en cas d'absence de ce dernier, à l'initiative de deux administrateurs, aussi souvent que nécessaire.

Il ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses membres au moins est présente.

Le mandat d'administrateur et la fonction de représentant permanent étant personnels, nul ne peut se faire représenter, même par une autre personne de la société à laquelle il peut appartenir. Il peut néanmoins donner mandat à un autre administrateur.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux transcrits ou insérés dans un registre spécial et signés par le Président ou le président de séance. Il en est justifié à l'égard des tiers ou en justice par des copies ou extraits certifiés par le Président ou par un administrateur.

## TITRE V

### CONTROLE DE LA GESTION ET DES COMPTES

#### ARTICLE 16 - CONTROLEUR DE GESTION

Le contrôle de gestion du groupement est assuré par une personne physique qui ne peut être ni un salarié, ni un administrateur du groupement et qui prend le titre de Contrôleur de gestion.

Le premier Contrôleur de gestion est désigné lors de l'Assemblée Générale constitutive réunie à l'issue de la signature du contrat du groupement.

Au cours de la vie du groupement, le contrôleur de gestion est élu par décision collective ordinaire des membres du groupement, pour une durée de un an, renouvelable. Il est révocable par une décision collective de même nature.

Sa rémunération éventuelle est fixée par la décision collective qui procède à sa nomination.

Le Contrôleur de gestion devra recevoir une fois par an du Conseil d'Administration, un rapport sur la marche des affaires du Groupement et sur la situation de ce dernier.

Dans les six mois à compter de la clôture de chaque exercice, le Contrôleur de gestion, au vu des documents comptables afférents à cet exercice et des conventions et marchés passés au cours de celui-ci, doit établir un rapport relatant la gestion du ou des Administrateurs et faisant connaître son appréciation sur cette gestion.

Ce rapport est communiqué au Conseil d'Administration ainsi que, le cas échéant, aux commissaires aux comptes et lecture doit en être donnée en Assemblée Générale des membres appelés à statuer sur les comptes de l'exercice.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion procède aux vérifications et aux contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Il peut convoquer l'Assemblée des membres du groupement ainsi qu'il est dit à l'article 18 -2.

#### ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le recours à un Commissaire aux comptes est obligatoire si le GIE émet des obligations ou s'il compte au moins cent salariés à la clôture d'un exercice. En dehors de ces cas, le recours à un commissaire aux comptes est facultatif.

Le GIE ne souhaite pas s'adjoindre les services d'un Commissaire aux comptes.

## **TITRE VI**

### **DECISIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

#### **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

##### **1) Dispositions générales :**

Toutes les décisions excédant les pouvoirs des organes d'administration et de contrôle sont prises collégalement par les membres du groupement. La volonté des membres s'exprime par des décisions collectives qui résultent soit de la réunion physique d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation écrite qui vaut décision de l'Assemblée Générale.

Toutefois, la réunion d'une Assemblée Générale est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou lorsque la demande en est faite par le quart au moins des membres du groupement.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon la nature des décisions à prendre.

Tout membre a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature .

Chaque membre dispose d'une voix.

En cas de réunion d'une Assemblée, le membre mandataire d'un ou plusieurs autres membres dispose, en outre des voix de son ou de ses mandants.

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux qui sont reliés en un registre tenu au siège.

Les procès-verbaux des décisions prises en Assemblée Générale sont signés par le président ou par le président de séance. Les copies ou extraits de ses procès-verbaux sont signés par le Président ou par un administrateur. En cas de liquidation, ils sont signés par le liquidateur.

##### **2) Assemblées Générales :**

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou le Conseil d'Administration soit de sa propre initiative, soit à la demande d'un quart au moins des membres du groupement ; elle peut être convoquée par le contrôleur de gestion ou, le cas échéant, par le commissaire aux comptes lorsqu'il estime nécessaire et notamment en cas de carence des administrateurs et du contrôleur de gestion ,ou encore par un mandataire de justice désigné par ordonnance de référé à la demande de l'un des membres du groupement.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par courriel adressé à chaque membre du groupement 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

A l'avis de convocation doivent être joints, l'ordre du jour de l'Assemblée et tous documents permettant à chaque membre du groupement de statuer en connaissance de cause. Lorsqu'il s'agit de l'Assemblée devant statuer sur les comptes annuels, ces documents

doivent comprendre notamment, les rapports du Conseil d'Administration, du contrôleur de gestion et le cas échéant, du commissaire aux comptes, ainsi que le bilan, le compte de résultat et leur annexe.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Cependant, tout membre du groupement, ainsi que le contrôleur de gestion, peuvent adresser au groupement des propositions de résolutions.

Le Président est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent dix (10) jours au moins avant la date de la réunion.

Toute assemblée ne peut valablement délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du groupement. Les personnes morales y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires spécialement désignés par ceux-ci. Un membre du groupement peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par le plus âgé des administrateurs.

L'Assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres du groupement.

### 3) Consultation écrite valant décision de l'Assemblée Générale

En cas de consultation écrite, le Conseil d'Administration adresse à chacun des membres, par courriel, le texte des résolutions proposées accompagné des modalités de vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des éléments pour émettre et faire parvenir au groupement leur réponse par courrier le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots "oui" ou "non" ou « abstention ».

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les membres peuvent exiger du Conseil d'Administration les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

## **ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

### 1) Définition :

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions qui ont pour objet :

- de statuer sur les comptes de chaque exercice,
- de nommer les administrateurs, le contrôleur de gestion et, le cas échéant, le ou les commissaires aux comptes,
- de révoquer les administrateurs, le contrôleur de gestion et ainsi que, le cas échéant, les commissaires aux comptes lorsque ceux-ci ne sont pas obligatoirement choisis sur la liste visée à l'article L.822-1 du Code du commerce.

- le cas échéant, de demander en justice le relèvement des commissaires aux comptes nécessairement choisis sur la liste précitée,
- de conférer aux administrateurs les autorisations nécessaires,
- achat, vente, échange d'immeubles ou fonds de commerce,
- emprunts avec ou sans constitution d'hypothèques sur les immeubles,
- nantissement sur fonds de commerce, cautionnements,
- apports de bien du Groupement à toute Société, groupement ou association fondés ou à fonder,

et de délibérer sur toutes les questions portées à l'ordre du jour relatives au fonctionnement du groupement, qui ne sont pas du ressort des décisions collectives extraordinaires.

## 2) Mode de décision :

Ainsi qu'il a été dit à l'article 18 ci-dessus, les décisions relatives à l'approbation des comptes doivent obligatoirement être prises en Assemblée Générale.

L'Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice doit être réunie dans les six premiers mois de l'exercice suivant, ce délai étant toutefois porté à dix mois en cas d'empêchement justifié.

Cette Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration, du contrôleur de gestion et le cas échéant du commissaire aux comptes, discute, approuve ou redresse les comptes, constate le résultat et l'appréhension de celui-ci par les membres et fixe, éventuellement, les sommes que chacun d'eux doit reverser en compte courant.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale, celle-ci doit pour délibérer valablement, réunir en première convocation, au moins la moitié des membres présents ou représentés du groupement.

Les décisions, qu'elles soient prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

Si le quorum n'est pas atteint alors une seconde convocation sera adressée dans les 15 jours. La nouvelle Assemblée Générale ne nécessitera pas de quorum et les décisions seront prises à la majorité des voix exprimées.

## **ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

### 1) Définition :

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives qui ont pour objet :

- de modifier les dispositions du présent contrat, sous réserve de l'exception de l'article 4 ci-dessus en cas de transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe.
- d'exonérer un nouveau membre des dettes antérieures à son entrée dans le groupement,
- de prononcer l'entrée ou l'exclusion de membres du groupement,

- d'augmenter ou de réduire le capital,
- de proroger ou de réduire la durée du groupement,
- de transformer le groupement en Groupement Européen d'Intérêt Economique (G.E.I.E.) ou en Société en Nom Collectif (SNC), ou encore en tout autre entité juridique dans le cas où cette transformation viendrait à être permise par la loi.
- de prononcer la dissolution anticipée du groupement.

## 2) Mode de décision :

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci doit pour délibérer valablement, réunir au moins les trois quarts des membres présents ou représentés du groupement en première convocation, et au moins la moitié en deuxième convocation adressée sous 15 jours.

Les décisions, sont adoptées à la majorité des trois quarts du nombre de l'ensemble des membres présents ou représentés .

Toutefois, une décision collective, ne peut, si ce n'est à l'unanimité des membres du groupement:

- changer la nationalité du groupement,
- obliger un des membres à augmenter ses engagements,
- admettre de nouveaux membres,
- exclure l'un d'entre eux pour cause de participation dans un programme de recherche similaire, étant expressément stipulé que le membre susceptible d'être exclu ne peut participer au vote.

## TITRE VII

### COMPTES DU GROUPEMENT

#### ARTICLE 21 - EXERCICE

L'exercice du groupement a une durée de 12 mois. Il commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps restant à courir depuis l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1993.

#### ARTICLE 22 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement.

A la clôture de chaque exercice, il est établi par la comptabilité les comptes annuels comprenant le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Les rapports sur les opérations de l'exercice et les comptes annuels sont soumis par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans le délai fixé à l'article 18 ci-dessus, après avoir été communiqués au contrôleur de gestion et le cas échéant au commissaire aux comptes ainsi qu'il est dit aux articles 16 et 17 du présent contrat.

Les documents ci-dessus et le texte de résolutions proposées par l'auteur de la convocation sont adressés aux membres du groupement en même temps que l'avis de convocation.

Les comptes sont établis pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si les modifications sont approuvées par l'Assemblée Générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et les usages comptables.

En vertu de l'article L. 232-2 du Code commerce, le Conseil d'administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable ou disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement prévisionnel, selon la périodicité, les délais et les modalités d'établissements fixés par décret en Conseil d'Etat, dans l'hypothèse où le nombre de salariés est supérieur ou égal à 300 ou son chiffre d'affaires supérieur ou égal à 18 millions d'euros.

Ces documents sont analysés dans les rapports écrits sur l'évolution du groupement, établis par le Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 23 - APPROPRIATION DES RESULTATS**

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même. En conséquence, le résultat positif ou négatif de l'exercice, s'il en existe, devient, dès qu'il est constaté, la propriété ou la charge des membres du groupement, au prorata de leurs droits.

L'Assemblée peut décider que chaque membre reversera dans la caisse du groupement en compte courant non productif d'intérêt, une somme proportionnelle à celle lui revenant en vertu de l'alinéa précédent.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre sera tenu, dans un délai de trois mois à compter de la date d'approbation des comptes, de verser dans la caisse du groupement une somme égale au montant de la perte dont il a la charge.

Cependant, l'Assemblée peut décider de l'imputer sur les réserves disponibles.

## TITRE VIII

### DISSOLUTION - LIQUIDATION

#### ARTICLE 24 - DISSOLUTION

Le groupement est dissout :

- par l'arrivée du terme sauf prorogation ,
- par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- par décision collective extraordinaire prise dans les conditions fixées aux articles 18 et 20 ci-dessus,
- par décision judiciaire pour de justes motifs,
- dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre.

En cas de dissolution d'une personne morale membre du groupement ou d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale d'entreprise, à l'égard de l'un des membres du groupement, le GIE continuera d'exister entre les membres restants.

#### ARTICLE 25 - LIQUIDATION

Le groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dénomination doit alors être suivie des mots "Groupement d'Intérêt Economique en liquidation" ou "G.I.E. en liquidation" Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Les liquidateurs sont désignés par la décision collective extraordinaire qui prononce la dissolution ou par toute autre décision collective extraordinaire.

Les fonctions des administrateurs cessent lors de la nomination des liquidateurs, mais le contrôleur de gestion et le commissaire aux comptes continuent leur mission.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Après paiement des dettes du groupement et remboursement du montant des comptes-courants des membres, l'excédent d'actif est réparti entre ceux-ci, au prorata de leurs droits. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement, dans la même proportion.

## TITRE IX

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, entre les membres, le Conseil et le groupement soit entre les membres eux-mêmes relativement aux affaires communes seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux territorialement compétents.

ANNEXE I – Actions de recherche engagées par le GIE Procolza

<u>Nom du programme</u>	<u>Intitulé complet (thème) / Axe de recherche</u>	<u>Durée</u>
<u>Variabilité génétique du colza 1</u>	<u>Sous programme 1 : Sélection des lignées naines de colza</u>	<u>1992-1995</u>
<u>Variabilité génétique du colza 2</u>	<u>Sous programme 2 : Maladies sclerotinia sclerotiorum</u>	<u>1992-1995</u>
<u>Variabilité génétique du colza 3</u>	<u>Sous programme 3 : Pools améliorés de colza double-zéro</u>	<u>1992-1998</u>
<u>Colhain</u>	<u>Création de colzas nains et construction génétiques "apétales"</u>	<u>1993-1996</u>
<u>Acidino</u>	<u>Modification de la composition en acides gras de l'huile de colza : abaissement de la teneur en acide linoléique</u>	<u>1994-1997</u>
<u>Mise au point d'une méthode de détection des contaminants fertiles de colza</u>	<u>Mise au point d'une méthode de détection des contaminants fertiles de colza</u>	<u>1995-1997</u>
<u>Etablissement d'une carte génétique de gènes de fonction connue chez le colza</u>	<u>Etablissement d'une carte génétique de gènes de fonction connue chez le colza : mise au point des outils</u>	<u>1995-1998</u>
<u>OGU-INRA</u>	<u>Recherche sur la restauration de la fertilité dans le système de stérilité mâle cytoplasmique</u>	<u>1998-2000</u>
<u>Fusion Asymétrique Colza</u>	<u>Insertion de gène de restauration de fertilité d'origine radis chez le colza par fusion asymétrique de protoplastes</u>	<u>1998-2000</u>
<u>Phoma</u>	<u>Résistance du colza au phoma : nouvelles résistances et suivi dynamique des races</u>	<u>2000-2003</u>
<u>Cylindro</u>	<u>Cylindrosporiose du colza</u>	<u>2003-2008</u>
<u>Vertico</u>	<u>Etat des lieux et caractérisation de Verticillium longisporum</u>	<u>2009-2012</u>
<u>Orodur</u>	<u>Recherche de mutants colza non stimulants vis-à-vis de la germination de l'Orobanche rameuse</u>	<u>2010-2013</u>
<u>Sclerotes</u>	<u>Identification, optimisation et mise à disposition d'un test en conditions contrôlées de la sensibilité au Sclerotinia des parties aériennes simple, reproductible et prédictif du comportement au champ</u>	<u>2010-2013</u>
<u>Orodur II</u>	<u>Recherche d'une résistance durable à l'orobanche</u>	<u>2014-2017</u>
<u>Variatl</u>	<u>Vers la création de variétés de colza résistantes à l'attise d'hiver</u>	<u>2015-2018</u>
<u>Orodur III</u>	<u>Recherche d'une résistance durable à l'orobanche</u>	<u>2016-2019</u>
<u>Brassiccan</u>	<u>Recherche de la présence de potentielles sources de résistance à l'orobanche ou aux insectes dans les espèces proches ou progénitrices du colza</u>	<u>2019-2021</u>

# PROCURATION

Je soussigné(e) Gilles LARBANEIX.....

demeurant au 40 CLOS SAINT MARTIN 31620 CASTELNAU D'ESTRETEFOND

.....

Agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration

**Du GIE PROCOLZA**

17 rue du Louvre 75001 Paris

Immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 389 762 857 (1993 C 00012)

Donne par les présentes pouvoir à Julian MONFORT

demeurant au 15 RUE ETIENNE DOLET 75020 PARIS

de pour moi et en mon nom faire tous dépôts, immatriculations, modifications et radiations concernant mon entreprise auprès des registres.

En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôt de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

L'exécution de ce mandat vaudra décharge au mandataire.

Fait à PARIS

Le 09 décembre 2019

